



COMMUNE D'ALLONZIER LA CAILLE

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

Article 1 :

Depuis le 1^{er} septembre 2008, le restaurant scolaire d'Allonzier la Caille est géré par la commune en régie directe et non plus par une association de loi 1901.

Article 2 : Admission au restaurant scolaire

Sont admis au restaurant scolaire tous les enfants régulièrement inscrits aux écoles publiques d'Allonzier la Caille.

L'admission est prononcée par la Mairie après que les parents aient procédé obligatoirement aux formalités d'inscription.

Depuis septembre 2018 un dispositif de réservation et de paiement en ligne a été mis en place. Un formulaire d'information avec coupon réponse sera distribué fin juin 2018 pour les nouveaux arrivants. Les familles recevront ensuite leurs identifiants afin d'accéder à leur espace personnel. Les parents devront ensuite se rendre sur leur compte afin de remplir la fiche de renseignements. Les familles ayant déjà un espace adhérent se serviront des mêmes identifiants que l'année précédente. Toute modification en cours d'année (changement de numéro de téléphone, adresse mail déménagement ...) devra être signalée sur ce même compte.

Article 3 : Localisation - Horaires - Fonctionnement

Le service de restauration scolaire fonctionne tous les jours en période scolaire : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11 h 30 à 13 h 15, dans les locaux du restaurant scolaire. La surveillance des enfants est assurée par le personnel communal.

Il appartient au personnel, sous le contrôle de Monsieur le Maire :

- d'interdire l'accès à toute personne étrangère au service.
- d'avertir la mairie de tout accident qui pourrait survenir. Le personnel pourra, s'il y a urgence, faire procéder à l'hospitalisation d'un enfant, sous réserve d'en avvertir immédiatement les parents.
- de s'attacher à apporter aux enfants qui lui sont confiés une présence attentive permanente.
- de veiller au respect des consignes de sécurité.

Article 4 : Tarifs

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal en début de chaque année scolaire, mais il peut être amené à augmenter en cours d'année si cela s'avère nécessaire. Le prix du repas est fixé à 4.90 € pour l'année scolaire 2019-2020 par délibération du 11 juillet 2019.

Article 5 : Inscriptions

Chaque parent est tenu d'alimenter son compte pour ensuite effectuer les réservations et annulations sur le portail famille accessible par internet impérativement avant 9h00 pour le repas du lendemain, à savoir :

- ⇒ Le **lundi** **avant 9 h** pour **le repas du mardi**
- ⇒ Le **mercredi** **avant 9 h** pour **le repas du jeudi**
- ⇒ Le **jeudi** **avant 9 h** pour **le repas du vendredi**
- ⇒ Le **vendredi** **avant 9 h** pour **le lundi suivant**

Un paiement en espèces ou en chèque restera accessible auprès de l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture :

- **Lundi** : **8 h à 12 h**
- **Mardi** : **8 h à 12 h - 14 h à 17 h 30**
- **Mercredi** : **8 h à 12 h**
- **Jeudi** : **8 h à 12 h - 14 h à 18 h 30**

Le remboursement du solde du compte non utilisé sera effectué en cas de changement d'école ou de déménagement.



Rappel :

Pour la sécurité de vos enfants et le bon fonctionnement du restaurant scolaire, une pénalité de 10 € sera appliquée en plus du prix du repas pour tous les non inscrits et toute inscription non effectuée dans les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 : Discipline

Les enfants devront respecter certaines règles de vie reprises dans le code de bonne conduite joint au présent règlement :

- Observer le calme
- Se tenir correctement
- Etre poli et courtois avec le personnel et ses camarades
- Respecter les consignes du personnel d'encadrement
- Respecter les lieux et le matériel

Article 7 : Exclusions

En cas de non-respect de ces règles citées à l'article 6, les enfants pourront être exclus, si plusieurs avertissements restent sans effet.

Article 8 : Médicaments et régimes alimentaires

La note relative à l'organisation des soins et des urgences en milieu scolaire, édictée par l'Inspection Académique, est prise comme référence :

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre du restaurant scolaire.

Le personnel n'est pas habilité à donner des médicaments.

En cas de force majeure et uniquement dans ce cas, les enfants atteints d'une maladie chronique pourront être autorisés à prendre un traitement après établissement d'un projet d'accueil individualisé.

En aucun cas, la responsabilité du personnel et de la commune ne pourra être engagée sur ce point.

○ Régimes :

Compte tenu du nombre de repas servis, il n'est pas possible de tenir compte des régimes alimentaires seuls les repas « sans porc » peuvent être commandés.

Article 9 : Sécurité

Durant le temps du repas où les enfants sont sous la responsabilité de la commune, les parents autorisent le personnel de surveillance à prendre les mesures d'urgence (soins de premiers secours, voire hospitalisation) qui seraient rendus nécessaires suite à un accident survenu à leur enfant.

Les contrats d'assurances « responsabilité civile » souscrits par les parents devront couvrir l'enfant pendant le temps où ce dernier est au restaurant scolaire.

De même, aucun départ ne sera autorisé de 11 h 30 à 13 h 15 sauf autorisation spéciale écrite des parents qui viendront chercher personnellement le ou les enfants concernés ou donneront mandat à une personne spécialement habilitée.

Article 10 : Mesures d'urgence

En cas d'accident grave ou de troubles physiques sérieux nécessitant un transfert d'urgence au centre hospitalier le plus proche, le personnel de surveillance devra faire appel au 15 (SAMU) ou au 18 (POMPIERS) et prévenir les parents, la mairie ainsi que la directrice de l'école ou l'enseignant.

D'autre part, les parents veilleront à ne pas confier un enfant malade au restaurant scolaire.

Article 11 : acceptation du règlement

L'inscription sur le « portail famille » vaut acceptation du présent règlement intérieur et code de bonne conduite. Ces derniers étant disponibles sur le site de réservation.

Allonzier la Caille, le 11 juillet 2019

Le Maire
Gilles PECCI

